



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis

courriel : contact@dei-france.org

site: www.dei-france.org

Le président

Jean Pierre Rosenczveig

M. Jean ZERMATTEN

Président du Comité des droits de l'enfant auprès du
Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais Wilson
52, rue des Paquis
1201 Genève

Saint-Denis, le 25 janvier 2012

Objet : Sort des enfants étrangers non accompagnés en France

Monsieur le Président,

En octobre 2007, puis en juin 2009, lors de l'examen des rapports de la France sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux premiers protocoles, votre Comité a exprimé ses préoccupations concernant le traitement réservé dans notre pays aux enfants étrangers non accompagnés.

Nous croyons devoir, sans attendre la prochaine audition périodique de notre pays, appeler solennellement votre attention sur l'évolution très inquiétante de ce dossier. La période que nous vivons marque en effet une nette dégradation de la situation et la violation évidente des droits d'un nombre croissant de ces enfants.

Un désengagement de l'État sur fond de conflit avec les collectivités territoriales

Alors qu'il serait plus que jamais nécessaire d'affirmer les compétences complémentaires de l'État et des collectivités locales quant à l'accueil, l'orientation et le traitement de la situation de ces enfants, et d'organiser cette complémentarité par une véritable concertation entre pouvoirs publics, on en est arrivé à une situation de crise où chacun fuit ses responsabilités, au mépris de la loi.

L'État, garant des engagements internationaux du pays, et alors même qu'il a en charge le contrôle des frontières, la délivrance de documents de séjour et de circulation aux étrangers, la prise en charge des personnes sans domicile fixe, la cohérence globale du dispositif de protection des enfants en danger et bien évidemment les règles d'accès à la nationalité, n'intervient plus que contraint et forcé par des raisons d'ordre public s'agissant des mineurs étrangers isolés.

Refusant d'assumer pleinement sa responsabilité de coordinateur des différentes politiques publiques en la matière, refusant également que les services de l'État de protection judiciaire de la jeunesse contribuent à l'accueil de ces jeunes puisqu'il leur est désormais donné l'ordre de prendre en charge exclusivement les jeunes délinquants, l'État rejette la prise en charge de ces enfants non accompagnés sur les seuls Départements, collectivités désignées comme chefs de file pour la mise en œuvre locale de la protection de l'enfance.

Ainsi, alors que depuis de nombreux mois il est appelé avec insistance par les présidents de plusieurs Conseils généraux particulièrement concernés par l'afflux d'enfants non accompagnés à promouvoir une péréquation entre tous les départements des investissements financiers et éducatifs nécessaires à leur prise en charge, l'État n'a toujours pas répondu à cette attente. La réunion récente d'un groupe de travail interministériel sur le sujet n'a semble-t-il pas permis d'avancer dans ce sens.

La crise ouverte en Seine Saint-Denis à l'automne 2011- Une solution peu satisfaisante

Il est résulté de cette incurie que des Départements - également poussés par les personnels de leur services d'aide sociale à l'enfance qui disent être démunis face à la prise en charge de plus en plus lourde et spécifique de ces jeunes étrangers - en sont arrivés à refuser, plus ou moins ouvertement, d'intervenir au profit de ces enfants. Ainsi, à Paris, de plus en plus d'enfants étrangers isolés sont laissés à l'abandon.

Il a fallu, à l'automne 2011, un bras de fer dans le département de la Seine Saint-Denis où responsables de services d'État comme de ceux du Département se sont mis en infraction à la loi pénale en refusant ouvertement d'accueillir des enfants non accompagnés, ce qui a conduit le tribunal pour enfants à remettre à la rue chaque soir une vingtaine de jeunes pendant près d'un mois, pour que le ministère de la justice intervienne pour mettre fin à cette situation paroxystique.

Pour autant la concertation demandée n'a toujours pas eu lieu et la solution provisoire qui a été instaurée par l'État dans le département de Seine Saint Denis, outre que sa légalité soit douteuse, ne garantit en rien une prise en charge correcte de ces enfants, bien au contraire. Après un tri - selon des critères inconnus - par une plateforme d'orientation gérée par une association habilitée, ceux qui sont jugés mineurs d'âge sont répartis par le Parquet, et conduits par des chauffeurs, dans des établissements de protection de l'enfance de différents départements, sans aucun accord préalable de ces structures, lesquelles saisissent le Parquet dont elles dépendent.

Il va sans dire que l'on est loin, avec ces pratiques, de l'intérêt supérieur de ces enfants : parachutés dans des structures qui parfois ne veulent pas d'eux, qui souvent n'ont aucune expérience ni les moyens (interprétariat entre autres) pour faire face à l'accueil spécifique de ces jeunes, ils sont très loin d'être traités comme des sujets de droits. C'est la loterie.

Une inégalité de traitement manifeste sur l'ensemble du territoire désormais concerné

Dans les tribunaux aussi, faute de recommandations avancées aux juges des enfants par le ministère de la justice et à défaut d'instructions données aux parquets, des tribunaux pour enfants développent des pratiques disparates sur le territoire national. En d'autres termes, la même situation ne recevra pas la même réponse selon la localisation des instances appelées à intervenir.

Outre le cas de la Seine Saint-Denis où les enfants non accompagnés sont désormais envoyés dans des départements, parfois loin en province, qui n'étaient pas organisés pour accueillir et accompagner des mineurs isolés, les modes d'arrivée de ces enfants en France ont évolué, amenant bien d'autres départements et tribunaux à faire face à ce type de situation : sachant que les dispositifs de contrôle de l'entrée sur le territoire aux aéroports se sont durcis, notamment à Roissy qui représentait il y a encore 2 ou 3 ans la principale entrée de mineurs isolés, ces jeunes entrent pour beaucoup sur le territoire français par voie terrestre via l'ensemble des frontières. D'entrée de jeu ils apparaissent comme isolés mais aussi à la rue et donc en danger, ce que contestent pourtant certaines juridictions.

Des violations de droits manifestes et l'absence de recours

Dans plusieurs départements tout est fait pour ne pas avoir à prendre en charge ces enfants au prétexte d'une minorité contestée ou de pseudo-règles de compétence territoriale qui conduisent les institutions à se renvoyer la situation sans y apporter de réponse.

Leur minorité leur est de plus en plus souvent déniée : les parquets comme nombre de tribunaux recourent régulièrement, sans recueillir l'accord du jeune, à des « expertises osseuses » dont il est de notoriété publique qu'elles sont très peu fiables, alors même que les intéressés produisent des papiers d'identité ne faisant pas l'objet de contestation, et qui devraient donc faire foi.

Même reconnus mineurs, de plus en plus se retrouvent à la rue ou ballotés entre des structures de mise à l'abri temporaires, faute de prise en charge dans un délai raisonnable par les services d'aide sociale à l'enfance. C'est ainsi qu'est définitivement perdue la trace d'un certain nombre de jeunes, ou que toute aide suivie est rendue particulièrement délicate.

Force est de constater aussi que dans de nombreuses structures sociales on se contente d'accueillir ces enfants étrangers sans s'attacher à la question de la régularisation du séjour. A leur majorité, la plupart ne disposeront pas de titre de séjour et le bénéfice d'une protection jeune majeur jusqu'à 21 ans leur sera refusée.

Les préfectures sont de plus en plus draconiennes dans l'octroi d'un titre de séjour régulier à des jeunes qui pourtant auront fait preuve de gros efforts d'intégration et qui ne posent aucun problème d'ordre public. Ils seront dès lors expulsables et souvent expulsés.

Même pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance, les plus âgés sont parfois logés à l'hôtel, sans réel suivi éducatif. Leur scolarisation est aussi souvent compromise.

Le plus grave est que ces enfants, dans leur grande majorité, ne sont pas informés de leurs droits et ne disposent la plupart du temps d'aucun recours contre les décisions prises pour eux. Le cas cité en annexe à la présente lettre est particulièrement révélateur de la schizophrénie de la justice, le juge administratif refusant à ce jeune, en tant que mineur d'âge et donc incapable juridique, le droit à saisir lui-même la justice contre la décision de l'ASE de ne pas assurer sa protection, et le juge judiciaire lui refusant protection et nomination d'un représentant légal puisqu'il le considère comme majeur !

Une situation qui s'est nettement détériorée

Force est de constater que le traitement réservé aux enfants étrangers isolés dans notre pays s'est singulièrement durci dans la dernière période, dans un contexte de restrictions des budgets publics et de fermeture de la société française sur elle-même. Il en résulte qu'une grande partie de ces jeunes qui arrivent isolés en France se trouvent renvoyés à la rue, appelés à nourrir les contingents des clandestins et des sans-papiers, proies faciles pour les réseaux de trafics humains.

Ces constats sévères justifient la démarche exceptionnelle qui nous amène à vous interpeller aujourd'hui, dans l'esprit de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Sans négliger combien ce dossier est délicat, en France comme dans nombre de pays européens, il nous apparaît que les efforts de tous sur le terrain avaient permis ces dernières années de tenir une attitude plus conforme à la prise en compte de l'intérêt de ces enfants, mais aussi du pays.

Ainsi dans un passé encore récent, nombre d'enfants, réfugiés ou tout simplement à la recherche d'une formation et d'un travail, ont pu trouver, dans certains départements, des réponses adaptées, conformes aux engagements internationaux de la France et aux valeurs humanistes de notre pays. La Défenseure des enfants n'hésitait pas à intervenir sur des situations personnelles ou à provoquer le dialogue entre les différentes parties-prenantes.

Faute d'aborder lucidement ce dossier la France a laissé monter un sentiment de découragement et d'injustice. Les pouvoirs publics ont donné le sentiment d'abandonner les professionnels de l'action sociale et les élus mobilisés. Il en est résulté une montée de tension entre les institutions et leurs acteurs. Le dispositif devient de plus en plus sévère pour les enfants au point d'être en contradiction avec les valeurs affichées et les engagements souscrits. Ainsi de plus en plus d'enfants non accompagnés sont à la rue.

Nous avons fait part aux autorités françaises de nos inquiétudes; de même avons-nous interpellé le Défenseur des droits. Par-delà les réponses formelles reçues les difficultés réelles persistent plus que jamais pour ces enfants.

C'est pourquoi aujourd'hui nous nous adressons à votre Comité dans l'espoir qu'il puisse rappeler au gouvernement de notre pays, sans attendre sa prochaine audition périodique, les engagements internationaux que celui-ci a contractés au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Bien évidemment, nous restons à votre disposition pour vous apporter des éléments

complémentaires. Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec des acteurs de terrain afin de vous permettre de juger au mieux des réponses apportées au regard des exigences de la Convention.

Dans l'espoir de voir votre Comité porter à ce dossier toute l'attention qu'il mérite, nous vous assurons, Monsieur le Président, de notre très haute considération.

Jean-Pierre Rosenczveig

Copies :

Mme Marta Santos Pais, représentante spéciale du secrétaire des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants

Mme Najat Maalla M'jid, rapporteur spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pédopornographie

Monsieur François Fillon, premier ministre

Monsieur Dominique Baudis, Défenseur des droits

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant

Annexe : un cas particulièrement révélateur de l'absence de recours

<http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2012/01/07/le-conseil-detat-se-moque-des-mineurs-isoles-ce-30-decembre-2011-lassana-b/>

Le Conseil d'État se moque des mineurs isolés et de l'existence d'un droit à un recours effectif pour assurer leur protection comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme (CE, 30 décembre 2011, Lassana B.)

par Jean-Pierre Alaux* et Serge Slama

Le cas de Lassana B., mineur isolé errant dans les rues de Paris, n'a (malheureusement) rien d'exceptionnel (v. **les rapports de maraudes du collectif des exilés du Xè** qui recense entre 30 et 50 nouveaux mineurs isolés chaque semaine aux abords de la gare du Nord et de l'Est). **Des centaines de mineurs étrangers isolés sont dans le même cas et se heurtent aux mêmes barrières administratives et d'inhumanité.** Sauf que le cas de Lassana a été porté au Conseil d'État par le Gisti (avec l'assistance de Me Roger, avocat aux Conseils) et qu' **il vaudra sûrement à la France une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme** - de la même manière que **la Grèce a été condamnée dans l'affaire Rahmi** pour violation de l'article 3 et 13 combiné à l'article 3 (Cour EDH, 1e Sect. 5 avril 2011, **Rahmi c. Grèce**, Req. n° 8687/08 - **ADL du 6 avril 2011**).

En l'occurrence, Lassana B. est un malien arrivé en France **en avril 2011** en possession de son passeport et d'un extrait d'acte de naissance qui, tous deux, établissent qu'il est **né le 4 février 1995 à Bamako**. Il a donc 16 ans - ce que confirme son apparence physique. Il est initialement hébergé en hôtel par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de Paris qui, comme de coutume, obtient du parquet des mineurs une autopsie *in vivo* en vue de déterminer son âge (appelé "tests osseux"). **Contre toute évidence, il est déclaré majeur. L'ASE le met aussitôt à la porte et à la rue.**

Il dort à la "belle" étoile du côté de la place Léon Blum dans le 11e arrondissement de Paris. Sur cette place il n'a pas croisé de Marcel Marx. Dans la vraie vie, contrairement **au film Le Havre d'Aki Kaurismäki**, les riverains de la Place ne se mobilisent pas au soutien de ces mineurs (et la police ne lui court pas non plus après puisque mineur il est inexpulsable). En réalité dans la vraie vie tout le monde (ou presque) est indifférent à la situation de ces mineurs isolés étrangers. Toutefois, en l'occurrence, une inconnue lui a indiqué que les locaux du Gisti ne sont pas loin et lui montrant le chemin. **Le 3 mai**, le Gisti aide **ce mineur totalement désorienté et vulnérable à rédiger une lettre de saisine directe du juge des enfants** et appuie cette saisine. **Le 12 mai**, lui et le Gisti demandent à l'ASE de lui communiquer les résultats de son "autopsie", ce que l'ASE - qui n'a aucune culture de l'écrit et de la communication des pièces et des décisions - ne fait presque jamais. Le 31 mai, l'ASE répondra que ce document est incommunicable car, selon elle, il s'agit d'une pièce réservée à l' **"exercice de la justice"** (sic) qui ne **"constitue pas un document administratif"**.

Le 14 mai, Lassana forme **un référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris demandant sa prise en charge par l'ASE "à titre conservatoire" dans l'attente de la décision du tribunal pour enfants**. Le Gisti intervient volontairement à ses côtés. **Le 16 mai**, le TA de Paris rejette la requête au motif que le jeune homme, étant mineur, n'a pas de capacité à agir. Décision est prise d'interjeter appel de ce rejet. L'aide juridictionnelle est accordée. Me Alain-François Roger assure la défense. De façon à démontrer que **les mineurs isolés sont privés de tout moyen de défendre leurs droits fondamentaux par la réglementation française les concernant si on ne leur reconnaît pas une capacité à agir** pour défendre ces droits quand ils en sont spoliés, **le Gisti demande le 31 mai au parquet de Paris de désigner un administrateur ad hoc pour la procédure en cours**. Le parquet répondra négativement **le 15 juillet** à cette sollicitation. **Le 30 juin**, le Gisti demande parallèlement au juge des affaires familiales, agissant en qualité de juge des tutelles, à être désigné administrateur *ad hoc* pour cette procédure devant le Conseil d'État en application de l'article 388-2 du code civil - **"Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter"**. Le Gisti invite le juge à considérer que, s'il avait été saisi par Lassana d'une demande de désignation d'un représentant légal, **il (le juge) aurait inévitablement désigné l'ASE de Paris qui est l'adversaire du jeune Lassana**; qu'on est donc virtuellement dans la **situation d'"opposition" entre les intérêt du mineur et ceux de son seul représentant légal possible décrite par le code civil**; que, dans l'intérêt supérieur du mineur, mieux vaut ne pas perdre de temps à créer le conflit d'intérêts; que mieux vaut passer directement à la désignation d'un administrateur *ad hoc* capable d'assister Lassana devant le Conseil d'État. Le JAF comprend le raisonnement du Gisti, mais estime qu'on ne peut faire l'impasse de l'étape de la nomination de l'ASE qui permettra de constater l'opposition d'intérêt avec son **"protégé"**, laquelle ouvrira ensuite la voie à la nomination du Gisti comme administrateur *ad hoc* pour la cassation devant le Conseil d'État (le juge des référés du TA de Paris ayant rejeté la requête pour irrecevabilité manifeste sur le fondement de l'article L.522-3 du CJA).

Double refus donc de représentant légal, l'un du parquet, l'autre du JAF. Le Gisti espère avoir fait la démonstration que, si l'on veut qu'un mineur isolé puisse revendiquer le bénéfice de ses droits fondamentaux quand ils sont bafoués, il n'existe **pas d'autre solution que d'admettre sa capacité à agir**. Le Conseil d'État ne l'entend pas de cette oreille puisque, le 30 décembre 2011, il confirme l'ordonnance du TA de Paris avec une certaine solennité puisqu'il entend publier sa décision dans son recueil de jurisprudences majeures (tables du Recueil Lebon).

Un mineur, considéré comme mineur par le juge administratif et majeur par l'autorité judiciaire

Le Conseil d'État considère en effet la requête introduite par le Gisti au nom du mineur et avec sa signature irrecevable :

"Considérant qu'un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice ; qu'une demande qui n'est pas introduite par une personne habilitée à le représenter est, par suite, irrecevable ; que, pour rejeter comme irrecevable, en application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, la demande présentée par M. A sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du même code et tendant, d'une part, à ce qu'il soit admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au département de Paris de le prendre en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, le juge des référés du tribunal administratif de Paris s'est fondé sur la circonstance qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne conférerait à un mineur la capacité à agir devant la juridiction administrative sans représentant légal ou mandataire spécialement habilité ; qu'en lui opposant cette incapacité, en l'absence de circonstances particulières justifiant que, eu égard à son office, le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ordonne une mesure à ce titre, l'auteur de l'ordonnance attaquée n'a pas commis d'erreur de

droit ; qu'au demeurant, les dispositions de l'article 375 du code civil autorisent le mineur à solliciter directement de l'autorité judiciaire que soient prononcées, le cas échéant, les mesures d'assistance éducative que sa situation nécessite "

Il a pourtant déjà reconnu la capacité pour agir en justice d'un certain nombre d'incapables (par exemple la contestation d'une décision d'hospitalisation d'office par un aliéné placé sous tutelle). Mais en l'espèce il estime que la situation de Lassana, qui rappelle le cas de l'ASE depuis 8 mois, ne relève pas de "circonstances particulières" justifiant de déroger au principe de l'incapacité à agir en justice des mineurs. Pourtant il s'agit d'un mineur vivant à la rue, sans ressources et sans protection ni moyen de contester la décision de l'ASE qui constitue son "adversaire" dans cette procédure et agit donc contre ses intérêts.

Le paradoxe de cette affaire est surtout que ce mineur a été mis à la rue précisément parce qu'il a été déclaré majeur (même si tout le monde sait que cette déclaration est artificielle - sur la base de tests osseux qui n'ont aucune crédibilité scientifique compte tenu de la marge d'erreur significative) et que dans le même temps le Conseil d'État lui refuse le droit fondamental d'agir en justice en le considérant comme mineur.

Certes, le Conseil d'État mentionne qu'en vertu de l'article 375 du code civil le mineur peut solliciter directement l'autorité judiciaire pour que soient prononcées, le cas échéant, les mesures d'assistance éducative que sa situation nécessite. Mais d'une part le juge des enfants a été saisi de belle lurette et ce sans résultat. D'autre part, le Parquet des mineurs et les juges aux affaires familiales sont aussi parfaitement informés de sa situation et ont préféré ne pas assurer sa protection (puisqu'il est considéré majeur).

Lassana n'a donc aucun recours effectif à sa disposition pour empêcher le traitement inhumain et dégradant que constitue de vivre dans les rues de Paris en plein hiver en violation des articles 13 et 3 de la CEDH. Le Conseil d'État aurait dû appliquer la jurisprudence protectrice de la Cour européenne des droits de l'homme - ce qui l'aurait nécessairement amené à assurer la protection effective de ce mineur, qui constitue une obligation positive pour l'État français.

Dans son analyse de l'arrêt *Rahmi*, Nicolas Hervieu nous rappelait que la Cour prend constamment en compte, dans l'appréciation de l'existence d'une violation de l'article 3, l'âge de la victime et considère, à cet égard, que **les « enfants et autres personnes vulnérables » doivent bénéficier d'une protection plus grande** (§ 62 de *Rahmi c. Grèce* - Cour EDH, 5^e Sect. 4 novembre 2010, *Darraj c. France*, Req. n° 34588/07 - **ADL du 4 novembre 2010** ; Cour EDH, 2^e Sect. 16 février 2010, *Alkes c. Turquie*, Req. n° 3044/04 - **ADL du 16 février 2010**). Cette protection particulière vaut même si le mineur est accompagné (Cour EDH, 2^e Sect. 19 janvier 2010, *Muskhadzhiyeva et Autres c. Belgique*, Req. n° 41442/07 - **ADL du 20 janvier 2010**). Dans une condamnation récente de la Belgique pour le même motif - une longue rétention d'enfants avec leur mère, la Cour a rappelé que *« c'est l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui doit prévaloir y compris dans le contexte d'une expulsion »*. Elle dégage à cette occasion une *« présomption que les enfants étaient vulnérables tant en raison de leur qualité d'enfants que de leur histoire personnelle »* (Cour EDH, 2^e Sect. 13 décembre 2011, *Kanagaratnam c. Belgique*, Req. n° 15297/09, §67 - **ADL du 27 décembre 2011**)

Cette obligation de protection est, bien évidemment, renforcée lorsque le mineur est isolé (Cour EDH, 1^e Sect. 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*, Req. n° 13178/03) - comme c'est le cas pour Lassana B. Ainsi, dans l'affaire *Rahmi*, comme nous l'exposait Nicolas Hervieu dans sa lettre ADL, la Cour a condamné la Grèce pour violation de l'article 3 en insistant sur le fait que *« la situation du requérant se caractérisait par son jeune âge, le fait qu'il était étranger en situation d'illégalité dans un pays inconnu, qu'il n'était pas accompagné et donc livré à lui-même »*. En conséquence, et à l'aune de *« la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention »*, ces circonstances spécifiques *« prédominent sur la qualité d'étranger en séjour illégal du requérant »*, sa minorité le faisant entrer *« incontestablement [dans] la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société »* (§ 87). Il incombait donc aux autorités étatiques de *« protéger [le migrant mineur] et de le prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 »* (§ 87) et de ne pas faire preuve *« d'indifférence à l'égard du requérant »*

La décision du Conseil d'État du 30 décembre 2011 et de l'ensemble des autres autorités de l'État français à l'égard de Lassana B. dégagent cette impression **d'indifférence absolue à l'égard de sa situation de mineur errant**. Certes, des centaines d'autres gamins connaissent le même sort dans les rues de Paris. Mais ce n'est pas une raison pour ne rien faire et leur refuser d'agir en justice pour obtenir la protection de leurs droits fondamentaux.

Face à cette passivité du Conseil d'État et de l'autorité judiciaire, le seul moyen d'obtenir la protection effective de ce mineur - et de tous ceux qui sont dans la même situation en étant délaissés par les autorités françaises - sera-t-il la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme? Car contrairement au juge administratif, pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme il n'y a pas besoin d'être majeur ni capable juridiquement. Il suffit d'être victime d'une violation par un État membre d'un des droits et libertés garanti par la Convention.

CE 30 décembre 2011 Lassana B 350459- Représentation mineur isolé

** Jean-Pierre Alaux est salarié du Gisti, chargé des questions d'asile et suit des mineurs isolés notamment dans le cadre du Collectif des isolés du Xè*